

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES DU 10 JUILLET
1956. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE
1961 JONC 3 DÉCEMBRE 1961.

IDCC 200

Brochure 3178

TEXTE INTÉGRAL

18/06/2024

Clauses communes

- Objet de la convention
- Durée de la convention
- Révision
- Modalité de dénonciation
- Conventions et accords antérieurs
- Liberté syndicale et liberté d'opinion
- Panneaux d'affichage

Délégués du personnel

- Nombre de délégués
- Election de délégués. - Collèges électoraux
- Electorat. - Eligibilité
- Organisation des élections
- Scrutin
- Dépouillement du scrutin
- Durée du mandat
- Mission et exercice du mandat des délégués
- Licenciement des délégués du personnel

Comités d'entreprise

- Création et composition
- Electorat. - Eligibilité
- Elections
- Mission des comités
- Financement
- Fonctionnement
- Comité d'établissement et comité central
- Licenciement des membres des comités d'entreprise
- Comité d'hygiène et de sécurité

Embauchage

Salaires

Mensualisation

Contrats à durée déterminée

Exécution du contrat de travail - Promotion

Mutations

Emplois multiples

Absences pour maladie ou accident

Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité

Bulletin de paie

Résiliation du contrat de travail

Indemnité de licenciement

Délai-congé. - Indemnité de préavis

Recherche d'emploi

Licenciements collectifs

Certificat de travail

Durée du travail

Réduction de la durée hebdomadaire du travail

Travail du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés

Travail de nuit

Apprentissage. - Formation professionnelle (1)

Hygiène et sécurité

Visites médicales des chauffeurs

Congés payés

Jours fériés

Travail des femmes et des jeunes

Départ en retraite

Retraite complémentaire

Publicité

Adhésions

Régime de prévoyance

Textes Attachés

Annexe I Convention collective nationale du 10 juillet 1956

- Accord Salaires
- Accord Salaires
- Salaires minima (1)
- Garantie de ressources mensuelle (1)
- Salaires réels (1)
- Révision des salaires
- Prime annuelle
- Prime de portage de viande

Annexe II Convention collective nationale du 10 juillet 1956 ouvriers et employés (1)

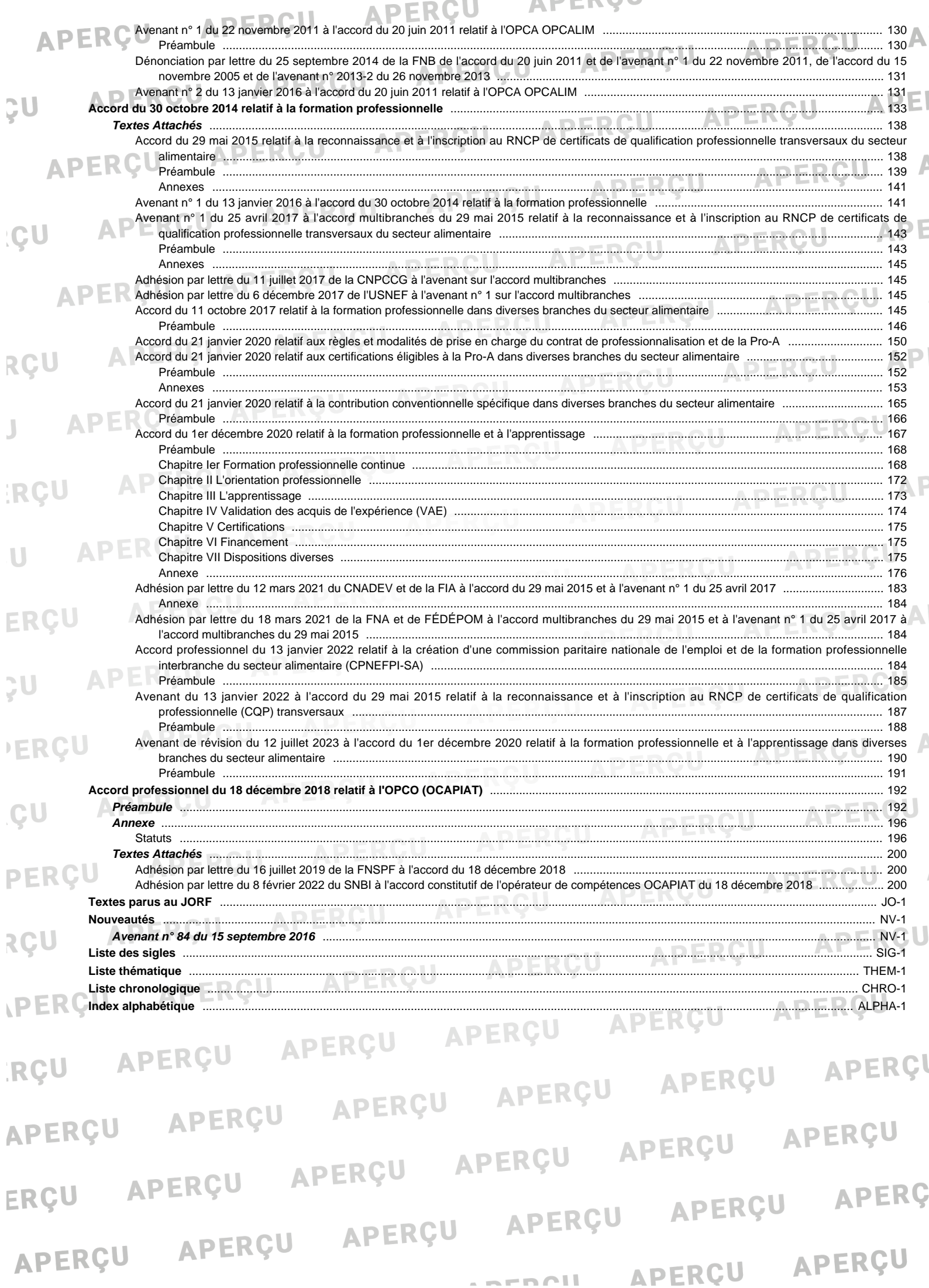
- Période d'essai
- Rappel en dehors de l'horaire normal
- Frais de déplacement



Prime d'ancienneté	21
Contrat à la journée	21
Travail en continu	22
Arrêt du travail pendant l'horaire	22
Remplacements	22
Dispositions particulières aux travailleurs étrangers	22
Indemnité de licenciement	22
Mise à la retraite	23
Départ volontaire à la retraite	23
Prime de froid	23
Annexe III Agents de maîtrise et techniciens assimilés	23
Agents de maîtrise et techniciens assimilés	23
Période d'essai	23
Engagement	24
Résiliation du contrat de travail	24
Frais de déplacement	24
Suppression d'emploi	24
Prime d'ancienneté	24
Indemnité de licenciement	24
Mise à la retraite	25
Maladie et accident	25
Départ volontaire à la retraite	25
Annexe IV Cadres	26
Cadres	26
Période d'essai	26
Engagement	26
Changement d'emploi	26
Durée du travail	26
Déplacements ordinaires	26
Déplacements de longue durée	26
Changement de résidence	27
Maladies et accidents	27
Congés payés	27
Délai-congé	27
Indemnité de licenciement	27
Régime de retraite et de prévoyance (1)	28
Mise à la retraite	28
Conciliation	28
Départ volontaire à la retraite	28
Accord du 29 janvier 1982 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	28
Accord du 29 novembre 1988 relatif à l'introduction de nouvelles technologies	29
Introduction dans l'entreprise de nouvelles technologies	29
Information et consultation du comité d'entreprise	30
Information et consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)	30
Obligation de discrétion et de secret	30
Plan d'adaptation	30
Formation et nouvelles technologies	30
Organisation du travail	30
Mutations individuelles	30
Bilan	31
PARTITION DES EMPLOYEURS DE MOINS DE DIX SALARIÉS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES. Accord du 5 mars 1993	31
Annexe I Accord du 5 mars 1993 relatif à la partition des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires	31
Liste des organisations professionnelles des industries agro-alimentaires signataires	31
Accord du 25 mars 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	32
Champ d'application	32
Objet et mise en oeuvre	32
Dispositions générales	32
Organisation et aménagement du temps de travail	33
Dispositions relatives à la réduction du temps de travail	34
Dispositions propres à certaines catégories de salaires	34
Dispositions particulières pour bénéficier des aides	35
Suivi de l'accord	35
Extension	35
Avenant n° 64 du 31 mai 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	35
Préambule	35
Entrée en vigueur	36
Avenant du 10 mai 2004 relatif à la mise à la retraite des salariés de moins de 65 ans	36
Préambule	36
Avenant n° 67 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	36
Préambule	36
Champ d'application	36
Objet	36
Bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance	36
Risques couverts	37

Portabilité des droits du régime de prévoyance collective	38
Salaire de référence	39
Cotisations et répartition	39
Organismes assureurs désignés	39
Clause de sauvegarde	39
Changement d'organisme assureur	39
Provision pour égalisation	39
Date d'effet	40
Demande d'extension	40
Accord du 28 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	40
Préambule	40
I. - Le droit individuel à la formation	40
Objectif du DIF	40
Bénéficiaires du DIF	40
Mise en oeuvre du DIF	41
Exercice du DIF	41
Actions prioritaires	41
Sort du droit individuel à la formation en cas de rupture du contrat de travail	41
II - La professionnalisation dans l'entrepasage frigorifique	41
A. - Les périodes de professionnalisation	41
Objectif	41
Bénéficiaires	41
Nature des actions au titre de la professionnalisation	42
Modalités de mise en oeuvre	42
B. - Les contrats de professionnalisation	42
Objectif et nature des actions de formation	42
Bénéficiaires	42
Rémunérations minimales	42
Caractéristiques du contrat de professionnalisation	42
III - Création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	43
Composition	43
Fonctionnement	43
Attributions	43
Dépôt et publicité	43
Dispositions diverses	43
Entrée en vigueur et prise d'effet	43
Avenant n° 70 du 1er septembre 2006 relatif aux jours fériés	44
Préambule	44
Dépôt	44
Entrée en vigueur	44
Accord du 6 juin 2007 relatif à la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement par un salarié mandaté	44
Préambule	44
Avenant n° 1 du 6 juin 2007 à l'accord du 28 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	45
Préambule	45
Avenant n° 72 du 29 janvier 2008 relatif au champ d'application de la convention collective	46
Préambule	46
Avenant n° 74 du 23 juin 2009 relatif à la période d'essai	47
Préambule	47
Avenant n° 1 du 30 septembre 2009 relatif à la prévoyance	47
Avenant n° 1 du 13 janvier 2010 à l'accord du 31 mai 2003 relatif au travail de nuit	48
Préambule	48
Avenant n° 1 du 2 novembre 2010 à l'accord du 13 novembre 1992 relatif aux classifications	50
Préambule	50
Avenant n° 2 du 2 novembre 2010 relatif à la prévoyance	54
Préambule	54
Accord du 30 mai 2011 relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes	56
Préambule	56
Annexe	59
Avenant n° 77 du 1er août 2011 relatif au régime de prévoyance	60
Préambule	60
Avenant n° 80 du 12 juin 2013 portant révision de la convention collective	65
Préambule	65
Avenant n° 81 du 16 décembre 2013 relatif au régime de prévoyance	69
Préambule	69
Avenant n° 2 du 21 avril 2015 relatif à la classification des postes	70
Préambule	70
Avenant n° 84 du 15 septembre 2016 relatif à la prime de treizième mois	77
Avenant n° 86 du 22 septembre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	77
Préambule	77
Chapitre Ier Création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche	78
Chapitre II Remboursement des frais liés aux réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation-rémunération	79
Chapitre III Moyens matériels concernant les réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	79
Chapitre IV Dispositions finales du présent accord	79
Avenant n° 89 du 16 juillet 2019 relatif au régime de prévoyance	80

Préambule	80
Avenant n° 91 du 12 juin 2020 à l'accord du 21 février 2019 relatif à l'intéressement	80
Préambule	80
Annexes : Exemples de trame type d'accord d'intéressement	81
Annexe 1 L'accord est conclu avec les organisations syndicales représentées par leur délégué syndical	81
Annexe 2 L'accord est conclu par le comité social et économique	84
Annexe 3 L'accord est ratifié à la majorité des deux tiers à la demande des représentants du personnel ou à la majorité des deux tiers du personnel, en l'absence de comité social et économique et d'organisation syndicale	87
Avenant n° 3 du 9 mars 2021 à l'accord du 13 novembre 1992 relatif à la classification des postes	90
Annexes	91
Avenant n° 92 du 27 octobre 2021 relatif au régime de prévoyance	91
Préambule	92
Avenant n° 96 du 29 septembre 2022 relatif au régime de prévoyance	92
Préambule	92
Textes Salaires	93
Accord du 25 mars 1999 relatif aux salaires	93
Salaires minima garantis à compter du 25 mars 1999	93
Avenant n° 65 du 31 mai 2003 relatif aux salaires	93
Salaires minima garantis, prime d'ancienneté, prime de panier, frais de déplacement, prime de froid.	93
Avenant n° 66 du 10 mai 2004 relatif aux salaires	94
Avenant n° 68 du 28 avril 2005 relatif aux salaires	95
Salaires minima garantis à compter du 1er mars 2005 et 1er juillet 2005.	95
Additif à l'avenant 'Salaires' n° 68 du 4 juillet 2005	96
Salaires minima à compter du 1er juillet 2005.	96
Avenant n° 69 du 21 juin 2006 relatif aux salaires	97
Avenant n° 71 du 6 septembre 2007 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2007	98
Avenant n° 73 du 18 septembre 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2008	99
Avenant n° 75 du 30 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	100
Avenant n° 78 du 8 avril 2011 relatif aux salaires minima et aux primes au 1er janvier 2011	101
Avenant n° 79 du 13 avril 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	102
Avenant n° 82 du 21 avril 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2015	103
Avenant n° 83 du 18 mars 2016 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2016	104
Avenant n° 85 du 23 mars 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017	105
Avenant n° 87 du 17 avril 2018 relatif aux salaires pour l'année 2018	106
Avenant n° 88 du 28 mai 2019 relatif aux salaires pour l'année 2019	107
Avenant n° 90 du 8 avril 2021 relatif aux salaires	108
Avenant n° 93 du 15 décembre 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	110
Avenant n° 94 du 15 février 2022 relatif aux salaires minima garantis	111
Avenant n° 95 du 12 juillet 2022 relatif aux salaires minima garantis au 1er juillet 2022	112
Avenant n° 97 du 4 avril 2023 relatif aux salaires	112
Avenant n° 98 du 23 juin 2023 relatif aux salaires minima garantis au 1er septembre 2023	113
Avenant n° 99 du 22 mars 2024 relatif aux salaires	113
Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	114
Principes généraux	114
Définition des critères classants des niveaux et échelons	114
Définition des niveaux de qualification de branche	115
Échelons - Définition générique des critères classants	116
Positionnement de l'emploi et classement des salariés	117
Polyvalence	118
Mise en oeuvre	118
Méthodologie de mise en place de la classification	118
Processus de suivi des classifications	118
Durée - Dépôt - Extension	118
Liste des emplois repères non cadres	119
Glossaire	119
ANNEXE	119
ANNEXE	119
ANNEXE	119
ANNEXE	119
ANNEXE	119
Textes Attachés	120
Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	120
Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	120
Préambule	120
Annexe	121
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	122
Préambule	122
Annexe	122
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	123
Préambule	124
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	127
Textes Attachés	129
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	129



Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	130
Préambule	130
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	131
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	131
Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	133
Textes Attachés	138
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	138
Préambule	139
Annexes	141
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	141
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	143
Préambule	143
Annexes	145
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	145
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	145
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	145
Préambule	146
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	150
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	152
Préambule	152
Annexes	153
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	165
Préambule	166
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	167
Préambule	168
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	168
Chapitre II L'orientation professionnelle	172
Chapitre III L'apprentissage	173
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	174
Chapitre V Certifications	175
Chapitre VI Financement	175
Chapitre VII Dispositions diverses	175
Annexe	176
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	183
Annexe	184
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	184
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	184
Préambule	185
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	187
Préambule	188
Avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire	190
Préambule	191
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	192
Préambule	192
Annexe	196
Statuts	196
Textes Attachés	200
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	200
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	200
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 84 du 15 septembre 2016	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.

Signataires	
Organisations patronales	Union nationale syndicale des exploitations frigorifiques.
Organisations de salariés	Fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation CFDT -CFTC ; Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise CFDT-CFTC ; Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres CFDT-CFTC ; Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants CGT ; Fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française FO ; Fédération indépendante des ouvriers et employés de l'alimentation CGSI ; Fédération des syndicats indépendants ' Travail et liberté ' de l'alimentation ; Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation CGC.
Organisations adhérentes	Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation CFDT (26 septembre 1977). NB - La liste ci-dessus indique les organisations signataires de la convention collective nationale d'origine en 1956. Depuis cette époque, un certain nombre de modifications sont intervenues. En particulier, la CFTC s'est divisée en deux organisations : la CFDT et la CFTC. Les négociations ont lieu couramment avec la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CGC.

Clauses communes

Objet de la convention

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

(Modifié par avenant n° 72 du 29-1-2008)

La présente convention collective nationale et ses annexes règlent les rapports entre employeurs et salariés des entreprises dont l'activité exclusive ou principale est l'exploitation pour compte de tiers d'installations d'entreposage frigorifique ou de lieux de stockage réfrigéré, y compris à caractère industriel, et qui relèvent du numéro suivant de la nomenclature d'activités française (NAF) (rev. 2), approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 :

52.10A. Entreposage et stockage frigorifique

Des annexes fixent les conditions particulières se rapportant aux diverses catégories de salariés.

La présente convention et ses annexes s'appliquent à tous les établissements définis ci-dessus situés sur l'ensemble du territoire national (y compris Corse et DOM-TOM (1)).

Elle ne s'oppose pas, conformément aux prescriptions légales, à la conclusion d'avenants qui pourraient être rendus nécessaires par les conditions particulières de travail dans certaines régions ou dans certains établissements.

(1) Terme exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2222-1 du code du travail (anciennement du troisième alinéa de l'article L. 132-5) selon lesquelles, les conventions et accords collectifs dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté du 7 juillet 2008, art. 1er).

Durée de la convention

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de 1er juillet 1956.

Elle se poursuivra ensuite, par tacite reconduction, pour une période indéterminée.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

(Modifié par avenant du 9-9-1963, arrêté du 5 août 1964, JO du 22 août 1964)

Chaque partie signataire peut demander la révision de la présente convention collective et, le cas échéant, de ses annexes. Toute demande de révision devra être envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la fédération nationale des exploitations frigorifiques, elle devra comporter l'indication des points dont la révision est demandée et des propositions formulées en remplacement. Le secrétariat doit convoquer, par lettre ordinaire comportant le double de la demande de révision, chacune des parties signataires de la présente convention.

La première réunion de travail doit avoir lieu dans les 4 semaines qui suivent la réception de la lettre recommandée.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire, les parties s'engagent à ne procéder à aucune fermeture d'établissement ou cessation de travail motivées par les points sujets à révision.

Pendant toute la durée de la discussion paritaire, les parties s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention.

Modalité de dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La dénonciation partielle ou totale de la présente convention par l'une des parties contractantes, qui ne pourra intervenir avant le 1er juillet 1957, devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera effectuée avec un préavis de 3 mois, à l'expiration duquel la convention cessera d'avoir effet.

Toutefois, en cas de dénonciation par l'une seulement des parties, les autres contractants auront la possibilité de convenir, avant l'expiration du délai de préavis, du maintien, en ce qui les concerne, des dispositions de la présente convention.

Conventions et accords antérieurs

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention abroge toutes les conventions et accords conclus antérieurement au stade national, régional ou local.

Toutefois, la présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages particuliers de quelque nature qu'ils soient, acquis sur le plan d'une entreprise ou d'un établissement antérieurement à sa date de signature, individuellement, par équipe ou pour l'ensemble du personnel, étant entendu que les conditions d'application et de durée de ces avantages dans l'établissement restent ce qu'elles étaient.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises.

Liberté syndicale et liberté d'opinion

Article 6

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent mutuellement la liberté d'opinion, ainsi que celle d'adhérer ou non à un syndicat professionnel régulièrement constitué de leur choix.

Employeurs et salariés s'engagent à ne prendre, en aucun cas, en considération, dans les relations de travail au sein de l'entreprise, les croyances, les opinions, les origines et le fait d'appartenir ou non à un syndicat.

Les employeurs s'engagent, en particulier, à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline et de congédiement, la rétribution, l'avancement et la promotion.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif du congédiement ou du départ d'un salarié comme ayant été effectué en violation des dispositions du présent article, les deux parties s'emploieront, dans le cadre des dispositions de l'article ci-après, à examiner les faits et à faire apporter au cas litigieux une solution assurant, à défaut de réintégration, l'indemnisation du préjudice qui aurait pu être causé. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit pour les parties de demander une réparation judiciaire.

Article 6

En vigueur non étendu

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garantie invalidité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 84	16
	Garantie invalidité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 84	16
	Garantie invalidité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 84	16
	Garantie invalidité absolue et définitive (3e catégorie de la sécurité sociale) (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 86	17
	Garantie invalidité absolue et définitive (3e catégorie de la sécurité sociale) (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 86	17
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 50 bis	10
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)	Article 50 bis	10
	Risques couverts (Avenant n° 67 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance)		
Arrêt de travail, Maladie	Risques couverts (Avenant n° 67 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance)		
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Garantie incapacité de travail (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Garantie incapacité de travail (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
	Paiement des jours d'absence pour maladie, accident ou maternité (Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.)		
Astreintes	les (Accord du 25 mars 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
Champ d'application			
Chômage partiel			
Congés annuels			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1956-07-10	Annexe I Convention collective nationale du 10 juillet 1956	20
	Annexe II Convention collective nationale du 10 juillet 1956 ouvriers et employés (1)	21
	Annexe III Agents de maîtrise et techniciens assimilés	23
	Annexe IV Cadres	25
	Convention collective nationale des exploitations frigorifiques du 10 juillet 1956. Etendue par arrêté du 15 novembre 1961 JONC 3 décembre 1961.	1
1982-01-29	Accord du 29 janvier 1982 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail	28
1988-11-29	Accord du 29 novembre 1988 relatif à l'introduction de nouvelles technologies	29
1993-03-05	Annexe I Accord du 5 mars 1993 relatif à la partition des employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue dans diverses branches des industries agro-alimentaires	31
	PARTITION DES EMPLOYEURS DE MOINS DE DIX SALARIES AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES. Accord du 5 mars 1993.	31
1999-03-25	Accord du 25 mars 1999 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	
	Accord du 25 mars 1999 relatif aux salaires	
2003-05-31	Avenant n° 64 du 31 mai 2003 relatif au contingent d'heures supplémentaires	
	Avenant n° 65 du 31 mai 2003 relatif aux salaires	
2004-05-10	Avenant du 10 mai 2004 relatif à la mise à la retraite des salariés de moins de 65 ans	
	Avenant n° 66 du 10 mai 2004 relatif aux salaires	
2004-12-15	Avenant n° 67 du 15 décembre 2004 relatif au régime de prévoyance	
2005-03-16	Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	
2005-04-28	Accord du 28 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	
	Avenant n° 68 du 28 avril 2005 relatif aux salaires	
2005-07-04	Additif à l'avenant 'Salaires' n° 68 du 4 juillet 2005	
2006-06-21	Avenant n° 69 du 21 juin 2006 relatif aux salaires	
2006-09-01	Avenant n° 70 du 1er septembre 2006 relatif aux jours fériés	
2007-06-06	Accord du 6 juin 2007 relatif à la signature d'un accord d'entreprise ou d'établissement par un salarié mandaté	
	Avenant n° 1 du 6 juin 2007 à l'accord du 28 avril 2005 relatif à la formation professionnelle	
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	
2007-07-03	Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	
2007-09-06	Avenant n° 71 du 6 septembre 2007 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2007	
2008-01-29	Avenant n° 72 du 29 janvier 2008 relatif au champ d'application de la convention collective	
2008-09-18	Avenant n° 73 du 18 septembre 2008 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2008	
2009-06-23	Avenant n° 74 du 23 juin 2009 relatif à la période d'essai	
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	
2009-09-30	Avenant n° 1 du 30 septembre 2009 relatif à la prévoyance	
	Avenant n° 75 du 30 septembre 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009	
2010-01-13	Avenant n° 1 du 13 janvier 2010 à l'accord du 31 mai 2003 relatif au travail de nuit	
2010-05-21	portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des exploitants	
2010-11-01		
2011-03-31		
2011-04-01		
2011-05-31		
2011-06-21		
2011-08-01		
2011-08-21		
2011-09-21		
2011-11-21		
2012-04-11		
2012-08-11		
2012-11-01		
2013-06-11		
2013-12-11		
2014-09-21		
2014-10-21		
2014-10-31		
2015-04-21		
2015-05-21		
2015-10-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES DU 10 JUILLET
1956. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE
1961 JONC 3 DÉCEMBRE 1961.

IDCC 200

Brochure 3178

SYNTHÈSE

18/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Epreuve préliminaire*
- b. *Contrat de travail*
- i. Dispositions générales
- ii. CDD
- iii. Contrat à la journée (ouvriers et employés)

c. *Période d'essai*

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

d. *Ancienneté*

IV. Classification

a. *Grille de classification*

- i. Activité d'exploitation
- ii. Activité de maintenance
- iii. Management d'exploitation

b. *Complément de la classification-Grille de classification complémentaire*

- i. Grille de classification complémentaire

V. Salaires et indemnités

a. *Salaires minima*

b. *Emplois multiples*

c. *Prime annuelle devient Prime de 13ème mois*

d. *Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés et T.A.M.)*

e. *Prime de froid pour les Ouvriers et Employés*

f. *Prime de portage de viande (dispositions non étendues)*

g. *Remplacement provisoire dans un poste de classification supérieure (Ouvriers et employés)*

h. *Rappel en dehors de l'horaire normal (Ouvriers et employés)*

i. *Rémunération du travail du dimanche*

j. *Rémunération du travail d'un jour férié*

k. *Rémunération du travail de nuit*

l. *Frais de déplacement*

m. *Mutation individuelle due à l'introduction de nouvelles technologies*

VI. Temps de travail, repos et congés

a. *Temps de travail*

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement
- v. Temps partiel
- vi. Travail en continu (Ouvriers)
- vii. Travail de nuit (avenant n° 1 du 13 janvier 2010 étendu)

b. *Repos et jours fériés*

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. *Congés*

- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

a. *Frais de déplacement des ouvriers et employés*

b. *Frais de déplacement des T.A.M.*

c. *Dispositions applicables aux ingénieurs et cadres*

- i. Déplacement ordinaire
- ii. Déplacement de longue durée
- iii. Changement de résidence

VIII. Formation professionnelle

a. *Opérateur de Compétences (OPCO)*

b. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*

c. *Le contrat de professionnalisation*

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération minimale du titulaire d'un contrat de professionnalisation

d. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. les actions de formation éligibles

e. *Les certificats de qualification professionnelle (CQP)*

f. *Contribution financière conventionnelle*

g. *L'apprentissage*

h. *Le bilan de compétences*

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident
- ii. Incidence de la maladie sur les congés payés
- iii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité ou d'adoption selon l'accord du 30 mai 2011 étendu
- iii. Congé de paternité selon l'accord du 30 mai 2011 étendu

X. Retraite complémentaire et prévoyance

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance des non-cadres

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Anciennes dispositions
- ii. Nouvelles dispositions issues de l'avenant n° 80 du 12 juin 2013 non étendu

c. Retraite

- i. Anciennes dispositions
- ii. Nouvelles dispositions issues de l'avenant n° 80 du 12 juin 2013 non étendu

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union nationale syndicale des exploitations frigorifiques

b. Syndicats de salariés

Fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de l'alimentation CFTD

Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise CFTD

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres CFTD

Fédération nationale des travailleurs de l'alimentation et des hôtels, cafés, restaurants CGT

Fédération nationale des travailleurs des commerces et industries de l'alimentation, cafés, hôtels, restaurants de France et de l'Union française FO

Fédération indépendante des ouvriers et employés de l'alimentation CGSI

Fédération des syndicats indépendants "Travail et liberté" de l'alimentation

Fédération nationale des syndicats de cadres des industries et commerces de l'alimentation CGC

Centrale syndicale chrétienne des travailleurs de l'alimentation CFTC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre employeurs et salariés des entreprises dont l'activité exclusive ou principale est l'exploitation pour compte de tiers d'installations d'entreposage frigorifique ou de lieux de stockage réfrigéré, y compris à caractère industriel et qui relèvent du **code NAF 52.10 A Entreposage et stockage frigorifique**.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire national, y compris Corse et DOM-TOM (les TOM ont été exclus de l'extension).

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire

Le temps passé l'exécution d'une épreuve préliminaire est payé au taux minimal de la catégorie.

b. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Chaque embauchage est confirmé (dans les 8 jours pour les T.A.M.) par un bulletin d'engagement précisant la date d'entrée du salarié, l'emploi occupé dans la classification, le coefficient de la catégorie et le salaire d'embauche.

Dispositions supplémentaires applicables aux ingénieurs et cadres :

Tout engagement d'un cadre doit comporter une confirmation écrite stipulant :

- la date d'entrée du cadre ;
- la durée de la période d'essai et la rémunération garantie au cours de celle-ci ;
- l'emploi proposé et le lieu où il s'exercera ;

- l'indication de sa position dans la classification et de son coefficient individuel après la période d'essai ;
- le salaire d'embauche après la période d'essai ;
- éventuellement, la durée du délai congé, si un accord est intervenu sur une durée différente de celle prévue par la CCN ;
- éventuellement, toute clause particulière.

Lorsqu'un cadre est engagé pour occuper un poste hors du territoire métropolitain, un contrat écrit précisant les conditions de cet engagement doit être établi.

ii. CDD

Sous réserve des contrats conclus en vue de remplacements provisoires à l'occasion de congés de formation professionnelle, de l'accomplissement du service militaire ou de congés sans solde attribués à la mère de famille pour élever un enfant, un CDD ne peut dépasser une durée de 6 mois et ne peut être reconduit qu'1 seule fois.

Toutefois, un CDD peut être reconduit plusieurs fois lorsque la durée totale des contrats successifs n'est pas supérieure à 6 mois et que le nombre des reconductions n'excède pas 5. Dans ce cas, la transformation automatique en CDI intervient dès que l'une ou l'autre de ces 2 conditions fait défaut, c'est-à-dire dès le 7^{ème} mois ou la 6^{ème} reconduction. Le renouvellement d'un tel contrat dans un délai ne dépassant pas 7 jours après l'expiration du contrat précédent est assimilé à une reconduction.

iii. Contrat à la journée (ouvriers et employés)

Le travailleur qui, par renouvellements consécutifs de son contrat "à la journée", se trouve dans la même entreprise plus de 12 jours ouvrables, voit son engagement se transformer en CDI, sans période d'essai. Toutes les règles relatives au CDI sont applicables avec prise d'effet, notamment en matière de congés payés, à la date où ce contrat a été transformé.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai ne se présume pas et doit être stipulée dans le contrat de travail ou dans la lettre d'engagement.

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai
Ouvriers et employés	1 mois	Non renouvelable.
T.A.M.	2 mois	
Ingénieurs et cadres	3 mois	Renouvelable 1 fois avec l'accord des 2 parties, sans pouvoir excéder 6 mois.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

d. Ancienneté

Pour l'application des dispositions qui sont subordonnées à une certaine ancienneté, celle-ci est déterminée en tenant compte :

- de la "présence continue" dans l'établissement, c'est-à-dire du temps écoulé depuis la date d'engagement du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu ;
- et de la durée des contrats antérieurs dans l'établissement, à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

IV. Classification

La classification repose sur cette répartition des postes de travail en catégories professionnelles :

- Ouvriers et employés : coefficients entre 125 et 199,
- Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M.) : coefficients entre 200 et 349
- Cadres : coefficients \geq 350.

Les partenaires sociaux (avenant n° 3 du 9 mars 2021 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021, **mis en œuvre au plus tard le 1^{er} juillet 2021**) réforment la classification en procédant à la suppression de